



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DRÔME

**Direction départementale de la Protection
des Populations**

Service protection de l'environnement

Affaire suivie par :
Xavier MOURIER / Stéphane LETIZI
Réf : 20200324-DEC-DAEN0304

Tél. : 04-26-52-22-08
Fax : 04-26-52-21-62

Mail : ddpp-icpe@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL

Au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

portant prescriptions complémentaires pour la société

ABRISO FRANCE située à SAINT RAMBERT D'ALBON

Le Préfet de la Drôme,

Vu le Code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prolongation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019007-0008 du 4 janvier 2019 autorisant la société ABRISO à exploiter sur la commune de Saint-Rambert d'Albon, zone industrielle Le Cappa, des installations de production et de stockage d'une unité de fabrication de films polyéthylènes ;

Vu le porté à connaissance transmis le 10 mars 2020 par le directeur de la société ABRISO France en vue d'une modification des conditions initiales de fonctionnement de ces installations ;

Vu le dossier Advice Environnement référencé C1903366 version 1 du 10 mars 2020, déposé en appui du porté à connaissance ;

Vu le rapport et les propositions en date du 24 mars 2020, de l'inspection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté le 24 mars 2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse du demandeur sur ce projet par mail en date du 3 avril 2020 ;

Considérant que les éléments transmis montrent que les modifications envisagées par la société ABRISO au niveau de ses installations de transformation et stockage de polymères, sur son site de St Rambert d'Albon, ne constituent pas une modification substantielle des conditions de fonctionnement initiales des installations antérieurement autorisées ;

Considérant ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1er

La rédaction de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2019007-0008 du 4 janvier 2019 est remplacée par la rédaction ci-après :

Article 4

Sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, l'autorisation est accordée aux conditions des dossiers joints aux demandes ci-dessous:

- *demande d'extension ayant aboutie à l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009 ;*
- *demande du 21 juillet 2016 relative à l'augmentation de consommation d'isobutane ;*
- *porté à connaissance du 10 mars 2020 (Document Advice Environnement référencé C1903366 version 1).*

Article 2

La rédaction du point 1.11 de l'arrêté préfectoral n°2019007-0008 du 4 janvier 2019 est remplacée par la rédaction ci-après :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- *une copie de la demande d'autorisation initiale, des demandes complémentaires successives, fonction des modifications apportées à l'installation et des dossiers qui les accompagnent ;*
- *le dossier relatif à la dernière demande de modification du 21 juillet 2016 et le présent arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;*
- *le porté à connaissance du 10 mars 2020 (Document Advice Environnement référencé C1903366 version 1) ;*
- *les différents documents prévus par le présent arrêté.*

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3

Il est rajouté le point 7.9 ci-dessous au point 7 – FABRICATION ET STOCKAGE DE FILMS MOUSSES EN COURS DE DEGAZAGE (Bâtiment principal) de l'arrêté préfectoral n°2019007-0008 du 04/01/2019.

7.9 Atelier Nouvelle machine à coins

La nouvelle machine à coin sera implantée au sein du bâtiment de stockage de film mousse, dans un nouveau local dont les caractéristiques seront les suivantes :

- *25 mètres de longueur, 6,5 mètres de largeur, 4 mètres de hauteur ;*
- *Murs séparatifs coupe-feu 2 heures (REI 120) ;*
- *Portes situées sur les murs coupe-feu de degré 2 heures (EI 120) et muni d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;*
- *Plancher haut coupe-feu de degré 2 heures (EI120).*

Article 4

La rédaction du point 3.4.5 de l'arrêté préfectoral n°2019007-0008 du 4 janvier 2019 est remplacée par la rédaction ci-après :

Chacune des quatre lignes d'extrusion (Ligne Berstorff, Ligne Coréenne, Ligne Profilés, Nouvelle ligne d'extrusion de film mousse) est équipée d'un système de captation des COV au niveau de la filière et du tonneau par le biais de hottes aspirantes.

Ces quatre systèmes de captation sont dirigés par le biais de canalisation et d'extracteurs vers quatre points de rejets en toiture du bâtiment « Mousse ».

Emissaire	Débit	Vitesse
Ligne Berstorff	8000 Nm ³ /h	12 m/s
Ligne Coréenne	8000 Nm ³ /h	12 m/s
Ligne Profilés	8000 Nm ³ /h	12 m/s
Nouvelle ligne d'extrusion	8000 Nm ³ /h	12 m/s

Article 5 - Délais et recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Si les délais du 1° et 2° arrivent à échéance avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, ces délais sont prorogés à compter de la fin de cette période, pour la durée qui était légalement impartie, mais dans la limite de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant. Si ce délai arrive à échéance pendant la période d'état d'urgence sanitaire augmentée d'un mois, le délai est prorogé de deux mois à compter de la fin de cette période.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 6 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT RAMBERT D'ALBON pendant une durée minimum de quatre semaines. Si ce délai arrive à échéance pendant la période d'état d'urgence sanitaire augmentée d'un mois, le délai d'affichage est prorogé d'un mois à compter de la fin de cette période.

Le maire de SAINT RAMBERT D'ALBON fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois. Si ce délai arrive à échéance pendant la période d'état d'urgence sanitaire augmentée d'un mois, le délai est prorogé de deux mois à compter de la fin de cette période.


Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de SAINT RAMBERT D'ALBON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ABRISO FRANCE.

Valence, le **10 AVR. 2020**

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESCAZES